

Arrêt

n° 336 347 du 20 novembre 2025 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité libyenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité libyenne, d'ethnie arabe, originaire de la ville de Benghazi et sans appartenance politique.

Vous déclarez avoir fui la situation générale en Libye et la guerre. Vous déclarez également, au cours de votre vie dans votre pays d'origine, avoir rencontré divers problèmes avec divers citoyens, rien de grave ou de particulièrement problématique, mais vous déclarez craindre en cas de retour que l'une de ces personnes avec qui vous avez rencontré des problèmes, ne soit devenu puissant, armé et désire se venger sur vous.

De fait, vous quittez la Libye au mois de juin 2023, transitez par la Turquie, arrivez en Allemagne où vous demeurez durant 8 années. Au cours de cette période, vous déclarez y introduire une Demande de Protection internationale (DPI), qui sera refusée.

Suite à ce refus, vous quittez l'Allemagne en juillet 2021, transitez par la Belgique, vous vous rendez en France, à Calais, où vous restez moins d'une semaine, et revenez en Belgique.

En date du 23 novembre 2022, vous complétez et déposez un formulaire de renonciation de votre Demande de Protection Internationale, décision sur laquelle vous revenez quelques jours plus tard en date du 1er décembre 2022 à travers un email que votre avocat fait parvenir au CGRA.

*Après vous avoir entendu le 11 octobre 2023, le Commissariat général vous a notifié le 30 novembre 2023 une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui, dans son arrêt **309295** du 4 juillet 2024, a annulé la décision et l'a renvoyée au Commissariat général afin que des mesures d'instructions complémentaires soient menées. Le Conseil a invité le Commissariat général à tenir compte de vos conditions d'accueil en Belgique et de votre vulnérabilité psychologique dans le cadre de la procédure de demande de protection internationale. Dans cette optique, vous avez été entendu une seconde fois le 5 juin 2025.*

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de votre carte d'identité libyenne (Farde Documents, Doc.1), votre acte de naissance (ibid, Doc.2), une copie de badge professionnel en votre nom (ibid, Doc.3), et des copies de certaines pages de votre passeport où l'on voit vos demandes de visa (ibid, Doc.4).

Lors de votre second entretien personnel, vous avez soumis un rapport psychologique de [B. M.] en date du 1er avril 2025 (ibid, Doc.5) et une copie d'attestation d'attribution de place obligatoire émise par Fedasil le 2 octobre 2023 (ibid, Doc.6).

B. Motivation

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé un rapport psychologique qui constate plusieurs symptômes dans votre chef, à savoir : des difficultés de concentration, des pertes de mémoire, une dépression sévère et un syndrome de stress post-traumatique. À cet égard, le Commissariat général a mis en place diverses mesures : une durée d'entretien adaptée et n'excédant pas une heure et demie ainsi qu'une pause de quinze minutes. Notons qu'il ne ressort pas de vos réponses que votre état de vulnérabilité psychologique vous ait empêché de répondre adéquatement aux questions qui vous ont été posées. Vous n'avez également soulevé aucun problème lié à votre état de santé lors de votre entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 12 juin 2025, après avoir fait connaître au Commissariat général votre souhait de recevoir une copie des notes de votre entretien personnel, un exemplaire vous a été envoyé par courrier recommandé. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos, l'intégralité de vos déclarations peut par conséquent vous être opposée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, il ressort clairement de vos déclarations que vous ne craignez aucune persécution d'ordre individuel en cas de retour en Libye. Invité, à plusieurs reprises, à expliciter les problèmes qui vous ont poussé à quitter la Libye en 2013, vous déclarez de manière très claire ne jamais avoir eu de problème avec les autorités ou les milices libyennes (p.5 NEP1), et qu'aucun conflit que vous avez eu avec vos concitoyens libyens n'était particulièrement grave (p.9 NEP1).

Vous déclarez à ce titre néanmoins craindre que l'un des concitoyens ne soit devenu, depuis le temps, membre d'une milice et qu'il se décide à se venger sur vous. Cette crainte en votre chef ne semble toutefois

aucunement fondée et ne présente aucun degré d'éventualité significatif : vous ne précisez jamais quel type de problème vous avez pu avoir avec ces concitoyens (que vous ne dénommez jamais d'ailleurs), en vous limitant à dire qu'il s'agissait de « problèmes normaux de la vie quotidienne » (p.8 NEP1) et vous déclarez que depuis votre départ, en 2013 donc, vous n'avez eu vent d'aucun individu problématique qui serait devenu puissant et armé, ou que quiconque aurait cherché à vous poser des problèmes en votre absence (pp. 8-9 NEP1).

Il ne ressort ainsi aucun élément concret ou de suffisamment grave au sein de vos déclarations qui permettrait au CGRA de considérer que vous auriez, en cas de retour en Libye, des craintes concrètes et fondées de persécution au regard de la Convention de Genève de 1951. Il s'agit également de la conclusion faite par votre avocat au cours de votre entretien selon lequel « c'est surtout la Protection Subsidaire qui est sollicitée » par vous-même (p.10 NEP1).

Questionné sur une crainte relative à votre état de santé mentale, vous maintenez que vous n'avez aucunement l'intention de retourner dans votre pays natal (p.6 NEP2). Après de multiples relances du Commissariat général, vous finissez par mentionner la situation sécuritaire générale en Libye sans pour autant établir un lien direct avec votre état psychologique. Notons que vous bénéficiez d'un suivi depuis le 7 janvier 2025 au sein de l'Espace santé famille (Farde Documents, Doc.5). Interrogé sur d'éventuels changements depuis le début de votre prise en charge, vous déclarez vous sentir soutenu et aidé (p.7 NEP2). Le Commissariat général relève également que vos difficultés psychologiques décrites dans le rapport déposé ne vous empêchent pas de faire preuve d'autonomie et de résilience depuis votre arrivée en Belgique dans la mesure où vous avez été actif professionnellement (p.7 NEP2).

Eu égard à vos conditions d'accueil en Belgique, force est de constater que vous avez été placé dans plusieurs centres entre octobre 2023 et juin 2025. Questionné à ce propos, vous expliquez ces changements par le fait que vous n'aimiez pas appliquer les principes de règlements intérieurs des centres et que vous vous sentiez comme dans une prison car vous deviez scanner votre badge chaque jour. Vous vous sentiez privé de vos droits, vous éprouviez des difficultés à partager votre chambre avec des personnes issues de cultures différentes et déploriez l'état des sanitaires (pp.7 et 8 NEP2). Actuellement, vous êtes logé dans un centre ouvert à Chimay où vous disposez de votre chambre privée. Vous n'avez pas besoin de scanner vos allées et venues et déclarez vous y sentir mieux (p.8 NEP2). Au vu de ces éléments, il est raisonnable d'assumer que vos droits ont été respectés dans le cadre de vos conditions d'accueil sur le territoire belge.

Concernant vos documents, à savoir les copies de votre carte d'identité, de votre acte de naissance, de votre badge professionnel et de votre passeport, ils se limitent à confirmer votre identité et ne renseignent aucunement sur d'éventuelles craintes de persécutions que vous auriez en cas de retour en Libye. L'analyse de ces documents ne permet ainsi pas de remettre en cause l'analyse développée dans la présente décision.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale ne peuvent être considérées comme fondées.

Oltre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer par le CGRA un statut de protection en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA insiste sur le fait que l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne vise à offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région en question, y court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité actuelles en Libye (voir l'**Algemeen Ambtsbericht Libië** de septembre 2021, disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2021/09/30/algemeen-ambtsbericht-libie-van-september-2021>; l'**Algemeen Ambtsbericht Libië** de février 2023, disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2023/02/28/algemeen-ambtsberichtlibie-februari-2023>; et le **COI Focus Libië: Burgerslachtoffers 2022-2023** du 6 décembre 2023;) que, depuis la chute de Mouammar Kadhafi en 2011, la Libye connaît une situation de division politique dans le contexte de laquelle une multitude d'affrontements armés ont opposé plusieurs rivaux pour le pouvoir. Le 23 octobre 2020 a été décrété un cessez-le-feu officiel qui s'est maintenu jusqu'à présent.

Suite à ce cessez-le-feu, l'ouest et le sud-ouest de la Libye sont passés en grande partie sous le contrôle du Government of National Accord (GNA). La Libyan National Army (LNA) a pris le contrôle de l'est et de

certaines parties du sud du pays. En mars 2021 s'est constitué un gouvernement de transition, le Government of National Unity (GNU), qui se substituait au GNA et aux autorités de Tobrouk, à l'est, la House of Representatives (HoR). Cette étape a vu l'unification officielle des deux camps libyens politiquement opposés. Dans les faits toutefois, le pouvoir militaire restait aussi divisé qu'auparavant et la LNA continuait d'agir indépendamment du GNU. Par ailleurs, une multitude de milices et d'organisations armées contrôlaient plusieurs parties du pays.

En février 2022, après le report des élections présidentielles prévues en décembre 2021, le parlement libyen basé à Benghazi a retiré sa confiance au chef du gouvernement reconnu par les Nations unies, le premier ministre Dbeibah (GNU), et a nommé Fathi Bashagha pour lui succéder. Cette décision a donné lieu à une impasse politique, caractérisée par la coexistence de deux gouvernements et deux premiers ministres. Cette impasse entre Dbeibah et Bashagha a perduré en 2023. Les conditions de sécurité actuelles en Libye restent donc toujours déterminées dans une grande mesure par l'absence d'autorité centrale forte et par la présence d'une grande diversité d'organisations armées locales, entre lesquelles les frictions persistent, étant donné la disparition d'un ennemi commun et la vacance de pouvoir permanente. Au cours de la période couverte par les rapports, les tensions liées au pouvoir en Libye n'ont pas connu d'évolution notable, même si l'on a sporadiquement observé de légers changements quant aux groupes qui exercent le contrôle sur certaines zones, comme à Tripoli.

Malgré l'impasse politique que connaît le pays, l'on a observé une amélioration significative des conditions de sécurité en Libye, se manifestant par une baisse considérable du nombre de combats et un recul évident du nombre de victimes à partir du troisième trimestre de 2020. Cette évolution s'est produite parallèlement à la conclusion du cessez-le-feu d'octobre 2020 et à la formation d'un gouvernement d'unité nationale en mars 2021. Bien que les conditions de sécurité soient restées tendues dans tout le pays, le cessez-le-feu s'est maintenu. Peu d'affrontements armés ont marqué la période couverte par les rapports. En 2022 et en 2023, le nombre de victimes civiles liées aux violences générées par le conflit est resté à un niveau relativement bas. L'épicentre des violences se situe à Tripoli et aux alentours. De janvier 2022 au 27 octobre 2023, l'ACLED a dénombré 36 incidents ayant fait des victimes civiles dans toute la Libye. Lors de ces incidents, 76 civils ont été tués, dont 36 n'étaient pas personnellement visés. Les 40 autres ont été les victimes de violences ciblées.

En Tripolitaine, c'est le GNU qui est au pouvoir depuis mars 2021. Avec l'appui d'organisations armées loyales, en 2022 Bashagha a plusieurs fois tenté de s'imposer comme nouveau premier ministre à Tripoli, sans y parvenir néanmoins. Sa dernière tentative, en août 2022, a donné lieu à des combats dans la capitale du pays, qui ont fait 42 morts (dont 4 civils) et 159 blessés. Le Stability Support Apparatus (SSA) et la Special Deterrence Force (SDF-Radaa) sont parvenus à prendre le dessus et à investir les quartiers généraux des organisations concernées. Les combats d'août 2022 à Tripoli et aux alentours ont suscité un important changement des rapports entre les groupes armés dans la région, qui a vu les organisations liées au GNU prendre le contrôle des zones auparavant entre les mains de groupes qui soutenaient Bashagha. Bien que ce dernier ait annoncé, en septembre 2022, qu'il continuerait d'opérer à partir de Sirte et Benghazi, des affrontements ont encore eu lieu par la suite à l'ouest de Tripoli, entre des unités respectivement loyales à Dbeibah et à Bashagha. Ainsi, les 19 et 25 septembre 2022, l'on a observé des combats à Zawiyah, à l'ouest de Tripoli, lors desquels certains témoignages affirment qu'au moins 5 civils ont été tués et 10 autres blessés. En 2023 également, la situation est restée tendue et il a été question d'affrontements sporadiques opposant des groupes armés pour le contrôle territorial de Tripoli et des zones voisines, à l'ouest de la ville. Par ailleurs, des combats ont eu lieu entre des organisations armées, parfois au milieu de quartiers résidentiels. Toutefois, selon les sources, il n'a été fait que très peu voire aucunement mention de victimes civiles dans ce contexte. Les incidents les plus violents se sont produits à la mi-août 2023, lors de combats qui ont éclaté suite à l'arrestation, à l'aéroport, du commandant Mahmoud Hamza, de la 44e brigade, par des membres des Special Deterrence Forces (SDF). Les combats entre les groupes précités, qui exercent tous les deux le contrôle sur le territoire de Tripoli et des zones voisines, ont duré deux jours. Ils ont cessé le 15 août 2023, après qu'il a été convenu que les SDF transfèrent Hamza au SSA et que les combattants se retirent dans leurs bases respectives. Quoique ces violences aient eu un caractère essentiellement ciblé, l'on a eu à déplorer des victimes collatérales du fait de la nature des moyens utilisés. Au moins 55 personnes ont été tuées et au moins 100 autres blessées au cours des combats. Il a été impossible de déterminer le nombre des victimes civiles tombées lors des affrontements des 14 et 15 août 2023, les sources ne mentionnant que le nombre total des morts et des blessés. En outre, des affrontements locaux ont opposé entre elles des organisations criminelles structurées dans le cadre du contrôle d'activités illégales. Les violences en Tripolitaine présentent une nature essentiellement ciblée et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attaques ciblées contre des postes de contrôle, de violences visant des civils et de répressions brutales de manifestations.

La – Libyan National Army – (LNA), sous le commandement de Khalifa Haftar, a le contrôle de l'est de la Libye, ainsi que de certaines parties du sud et du sud-ouest du pays. Dans la région de Cyrénaïque, à l'est,

aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu au cours de la période couverte par les rapports, en raison surtout du contrôle strict qui y est exercé par la LNA. Les violences dans cette région sont principalement ciblées et y prennent la forme d'attaques aériennes, de conflits d'origine clanique, d'assassinats et d'enlèvements.

La protection des civils dans le Fezzan, au sud, est essentiellement assurée par des structures de sécurité locales, comme les milices de quartier et claniques. Durant la période couverte par les rapports, selon les sources, il n'a été fait que très peu voire aucunement mention de victimes civiles.

D'autre part, il ressort que le transport aérien civil, tant intérieur qu'à destination de l'étranger, s'est de nouveau accru durant la période couverte par les rapports. Les vols sont actuellement possibles par les aéroports de Tripoli (Mitiga), de Benghazi et de Misrata. Les vols intérieurs ont repris depuis les aéroports de l'est, de l'ouest et du sud (Sabha) de la Libye. D'autre part, la baisse du nombre de déplacés internes et, parallèlement, la hausse des personnes qui rentrent chez elles indiquent que les conditions de sécurité en Libye se sont améliorées depuis 2020. En août 2023, l'Organisation internationale pour les migrations (IOM) a fait savoir que la Libye comptait 125.802 déplacés internes (IDP). Le nombre d'IDP y a baissé de 70 % depuis octobre 2020. Depuis lors, l'on n'a plus mentionné de nouveaux déplacés par les combats. Parallèlement, plus de 705.000 déplacés (soit 85 % des déplacés qui font l'objet d'un suivi) sont retournés dans leur région d'origine. Les retours se sont principalement effectués vers Benghazi, Tripoli, Aljara, Sirte, Derna et Misrata. Les différentes escalades locales des hostilités ou affrontements armés signalées en 2022 et durant la première partie de 2023 n'ont pas donné lieu à de nouveaux déplacements internes. Ce constat incite l'OIM à conclure que, ces deux dernières années, les conditions de sécurité ne sont plus la principale cause des déplacements en Libye (voir IOM Libya, Displacement and Solutions Report, août 2023, disponible sur <https://dtm.iom.int/reports/libya-displacement-and-solutions-report-august-2023>).

Par souci d'exhaustivité, le CGRA souligne encore que, dans son arrêt A.A. c. Suède du 13 juillet 2023 (n° 4677/20, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-225773>), la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que, depuis octobre 2020, un cessez-le-feu était en vigueur en Libye; celui-ci avait donné lieu à une diminution drastique du nombre de victimes civiles et avait ouvert aux Libyens déplacés la possibilité de rentrer dans leur région d'origine. Si la Cour a reconnu que la situation reste fragile en Libye, elle n'a pas vu de motif de remettre en question la position des autorités suédoises selon laquelle les conditions de sécurité actuelles dans ce pays ne sont pas de nature à ce qu'il faille conclure à un besoin de protection internationale pour tous les ressortissants libyens qui demandent l'asile. La Cour conclut que les conditions de sécurité en Libye ne sont pas graves au point que le retour d'une personne en Libye constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (Cour eur. D.H., A.A. c. Suède, n° 4677/20, 13 juillet 2023, §§ 50-52).

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité en Libye présentent toujours un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Libye a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera donc accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, il convient cependant de conclure que, si des incidents se produisent avec une certaine régularité en Libye, l'on ne peut pas évoquer de situation d'« open combats », ou de combats intenses ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion que l'on n'observe pas actuellement en Libye de situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle qui caractérise ces affrontements est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire que votre seule présence sur place vous fait courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Se pose donc la question de savoir si vous pouvez faire valoir des circonstances qui vous sont propres et qui augmentent dans votre chef la gravité de la menace découlant de la violence aveugle en Libye au point qu'il faille croire qu'en cas de retour dans ce pays vous courez un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Libye. Vous déclarez en effet redouter la guerre en Libye et d'être une victime des conflits qui font rage entre milices car « il n'y a plus de sécurité dans ce pays » (p.9 NEP1). Néanmoins, il a été vu au cours de votre entretien que vos trois frères vivent encore à Benghazi, dans votre maison familiale, qu'ils travaillent tous (p.5 NEP1), et qu'ils se portent tous bien (p.7 NEP1). Interrogé ainsi pour quelle raison vous risquez d'être victime de la

situation sécuritaire en Libye alors que vos frères n'ont jamais rencontré le moindre problème, vous répondez que vos frères sont [politiquement] « neutres » et « pacifiques » (p.9 NEP1). Il ressort toutefois de vos propres déclarations que vous n'êtes vous-même aucunement engagé pour le moindre parti politique ou une quelconque organisation (p.5 NEP1). Il n'apparaît donc aucune raison pour laquelle vous rencontriez, à l'inverse de vos frères, des risques d'atteintes graves en cas de retour en Libye.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur la circonstance que les faits invoqués par le requérant ne relèvent pas de la protection internationale. Elle estime, par ailleurs, que le requérant ne démontre pas l'existence de circonstance propres devant conduire, étant donné la situation sécuritaire dans son pays, à lui octroyer la protection subsidiaire. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque un moyen unique explicité comme suit : « *Pris de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/8, 57/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Pris de la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution » de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Pris de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».*

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « *De reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; A titre subsidiaire, de lui faire bénéficier de la protection subsidiaire ; Et à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires ».*

2.4. Les documents

2.4.1. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 30 octobre 2024, comprenant un rapport intitulé « *COI Focus Libïe Veiligheidssituatie* » du 10 juillet 2025¹.

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 3 novembre 2025, comprenant un rapport psychologique ainsi que deux attestations de suivi².

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

¹ Pièce 7 du dossier de la procédure

² Pièce 9 du dossier de la procédure

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE³. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁵ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes ou risques qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, il ressort clairement du dossier administratif et de celui de procédure que le requérant n'invoque pas de faits individuels concrets relevant de la protection internationale. En effet, s'il fait état de problèmes avec certains de ses concitoyens, ses propos à cet égard sont particulièrement vagues, de sorte qu'ils ne permettent pas de conclure qu'ils relèveraient d'une quelconque manière de la protection internationale⁶. La partie requérante ne conteste d'ailleurs nullement ce constat dans sa requête. Le conseil du requérant a par ailleurs également confirmé en fin d'entretien personnel que celui-ci sollicitait en réalité davantage la protection subsidiaire du fait de la situation sécuritaire en Libye⁷.

Si, dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas produire le dossier d'asile allemand, le Conseil constate toutefois qu'elle-même ne le produit pas. Par ailleurs, son seul grief à cet égard est, en définitive, que « cela aurait pu permettre d'analyser les craintes de la partie requérante »⁸. Or, à la lumière de ce qui précède et des déclarations du requérant selon lesquelles il a invoqué les mêmes faits en Allemagne, ce qui a conduit au rejet de sa demande de protection internationale dans ce pays, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la production du dossier allemand modifierait les constats qui précèdent. La partie requérante ne développe aucun argument concret, précis et pertinent en ce sens.

4.2.2. La partie requérante fait encore valoir que la partie défenderesse n'a pas adéquatement tenu compte de l'état de vulnérabilité psychologique du requérant. Elle estime ainsi que le long délai mis à l'examen de la présente demande de protection internationale a « eu un impact sur l'état psychologique de la partie requérante » et fait valoir que le requérant a exprimé des difficultés tout au long de son entretien personnel⁹ et que celles-ci l'empêchent d'exprimer ses craintes adéquatement¹⁰. S'il n'est pas contesté que le requérant présente une certaine vulnérabilité psychologique, le Conseil constate néanmoins qu'il ne démontre nullement que celle-ci a impacté négativement l'examen de sa demande de protection internationale. En effet, s'il cite des extraits des notes du second entretien personnel dont il ressort une certaine récalcitrance du requérant à répondre aux questions posées par l'officier de protection, il n'apporte cependant aucun élément concret de nature à indiquer qu'une instruction différente présenterait la moindre pertinence en l'espèce, pas plus qu'il n'apporte la moindre indication de ce qu'il avait d'autres éléments à faire valoir à l'appui de sa demande. En outre, le rapport psychologique et les attestations de suivi déposés à l'appui du présent recours¹¹, s'ils confirment la vulnérabilité psychologique du requérant, ne contiennent toutefois aucun élément concret indiquant que celle-ci a pu entraver l'examen adéquat de sa demande de protection internationale.

Enfin, elle considère que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'arrêt n°309295 du 4 juillet 2024 – lequel annulait la précédente décision prise par la partie défenderesse en l'espèce pour plusieurs motifs - car elle n'a pas sollicité l'avis d'un expert afin d'examiner la situation psychologique du requérant et n'a pas fait usage de la possibilité prévue à l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que dans l'arrêt précité, il a précisé qu'il revenait aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits et que la partie défenderesse devait, le cas échéant, tenir compte des éventuels obstacles (en l'espèce les potentielles conséquences néfastes en termes de suivi psychologique liées à la crise de l'accueil en Belgique) pouvant empêcher le requérant de faire valoir adéquatement ce qu'il revendique. Quant à l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil avait indiqué que la partie défenderesse « *pourrait, le cas échéant, estimer utile [d'en faire application]* » mais il ne peut toutefois pas en être déduit que le Conseil entendait contraindre la partie défenderesse à cet égard. En l'espèce, il ressort implicitement mais clairement de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a pas estimé utile de procéder de la sorte et la partie requérante, qui a entamé un suivi psychologique et dépose une attestation à cet égard, n'apporte en définitive aucune indication concrète de ce qu'une expertise psychologique supplémentaire serait nécessaire en l'espèce.

⁶ Notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP ») du 10 octobre 2023, p. 8-9, pièce 8 du dossier administratif (1^{re} décision)

⁷ NEP du 10 octobre 2023, p. 10, pièce 8 du dossier administratif (1^{re} décision)

⁸ Requête, p. 6

⁹ Requête, p. 4

¹⁰ Requête, p. 5

¹¹ Pièce 9 du dossier de la procédure

Le Conseil estime, pour sa part, que, le requérant ayant été à nouveau entendu par la partie défenderesse, ayant entamé un suivi psychologique et eu la possibilité de déposer des documents afin d'étayer ses troubles, il dispose désormais des éléments nécessaires pour se prononcer en l'espèce.

4.2.3. En ce qui concerne la situation sécuritaire en Libye, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH.

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive ».
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire ».

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'occurrence, la partie requérante n'apporte, que ce soit au dossier administratif ou au dossier de la procédure, aucune information récente de nature à contredire le constat de la partie défenderesse, fondé sur les informations qu'elle a versé au dossier administratif et confirmé par celles versées au dossier de la procédure¹², selon lequel le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement en Libye n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ce pays, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit, s'il était renvoyé dans ce pays. À cet égard, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des informations qu'elle déposait à l'appui de son précédent recours alors que le Conseil l'y invitait pourtant, le Conseil, s'il regrette effectivement la désinvolture de la partie défenderesse à cet égard, rappelle toutefois que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, il lui incombe d'en tenir compte, ce qu'il a fait en l'espèce.

La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa région d'origine, tenant compte du degré de celle-ci. Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans son pays, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

En l'espèce, le requérant a fait valoir son état psychologique mais, à la lumière des constats qui précèdent à cet égard, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des éléments présents au dossier de la procédure que cet état, qui n'est pas contesté, constituerait une circonstance augmentant dans son cas la gravité de la menace

¹² Pièce 7 du dossier de la procédure

résultant de la violence indiscriminée régnant dans son pays. La partie requérante ne développe aucun argument utile à cet égard dans son recours.

Par ailleurs, si la partie requérante mentionne des informations selon lesquelles « *le ministre libyen de l'Intérieur a appelé ceux qui ne respectent pas les coutumes libyennes à quitter le pays pour l'Europe* »¹³, elle n'en tire toutefois aucun argument individuel et pertinent au sujet du requérant.

Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présente une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent, ainsi qu'il a été constaté *supra*.

4.2.5. Au surplus, le Conseil estime que les développements de la requête concernant le bénéfice du doute manquent de pertinence en l'espèce. En effet, la crédibilité du récit du requérant n'est pas mise en cause en l'espèce, il est en revanche considéré que le requérant n'établit pas que les éléments qu'il invoque relève de la protection internationale. Dans ces circonstances, l'application du principe du bénéfice du doute manque de pertinence.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave allégués. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque allégué.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le Conseil rappelle encore que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substituent intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

¹³ Requête, p. 15

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. M'RABETH,	greffier assumé.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. M'RABETH

A. PIVATO